

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 Septembre 2019

Membres en exercice : 27
Titulaires présents : 21
Suppléants présents : 0
Pouvoirs : 4
Votants : 25

--- L'an deux mille dix-neuf le vingt-trois septembre à 18 heures 15 le conseil communautaire de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de SALIGNAC, sous la présidence de Monsieur René AVINENS, président.

Date de la convocation : 13 septembre 2019

Membres présents : Mmes & MM. René AVINENS, Grégory BERTONI, Joëlle BLANCHARD, Jean-Claude CHABAUD, Brice CHADEBEC, Chantal CHAIX, Alain COSTE, Gérard COUTELLE, Frédéric DAUPHIN, Michel FLAMEN D'ASSIGNY, Yannick GENDRON, François HUGON, Patrick HEYRIES, Olivier LENOIR, Serge LERDA, Isabelle MORINEAUD, Jean-Noël PASERO, Philippe SANCHEZ-MATHEU, Christian TRABUC, Pierre-Yves VADOT, Michel WATT.

Absent(s) excusé(s) : Mmes & MM. Thierry BELLEMAIN (pouvoir F.HUGON), Robert ESCARTEFIGUE (pouvoir à F. DAUPHIN) Béatrice FIGUIERE (pouvoir à P. SANCHEZ-MATHEU), Sabine PTASZYNSKI, Farid RAHMOUN Frédéric ROBERT (pouvoir à R. AVINENS)

Secrétaire de séance : Jean-Claude CHABAUD

DCC N° 48/2019

OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

--- Monsieur le Président rappelle que par délibérations n°65/2017 en date du 15 Juin 2017 et n°117/2017 du 14 Décembre 2017, la Communauté de communes a instauré la taxe de séjour et précisé le cadre d'intervention.

--- La principale nouveauté de la réforme de la taxe de séjour en 2019 concernait les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exclusion des hébergements de plein air (campings...). Pour ces hébergements, le tarif correspond à une taxation proportionnelle avec l'application d'un pourcentage au prix de nuitées par occupant.

----En 2018, ces hébergements non classés étaient facturés 0.50€ par nuitée. Pour l'année 2019, nous avons fixé le pourcentage à 2% mais, au vu de la collecte actuelle, ce pourcentage ne nous permet pas d'atteindre les 0.50€ par nuitée. Il conviendrait donc de l'augmenter.

---Monsieur le Président indique également que le conseil départemental des Alpes de Haute Provence a instauré la taxe additionnelle qui sera donc mis en place à compter de 2020.

--- Dans le cadre de la présentation de cette nouvelle taxe, l'entreprise Nouveaux territoires a fait un état des lieux de la taxe de séjour sur le Département.

Cette présentation a permis de mettre en lumière l'écart entre les tarifs pratiqués au sein de notre Cc et les tarifs voisins. Notre CC se situe nettement en-dessous de la moyenne nationale et des tarifs départementaux.

Pour mémoire

Catégories Hébergements	Barèmes 2020		Tarifs 2019 pour la CCJLVD	Tarif médian sur le 04 (tarifs des territoires voisins)	Tarif moyen France
	Tarif plancher	Tarif plafond			
Palaces	0,70 €	4,10 €		3€ (entre 2.50€ et 4€)	2.61€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	0.70€	2.25€ (entre 1.80 et 3€)	1.79€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0.70€	1.50€ (entre 1.20€ et 2€)	1.32€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50€	0.50 €	1€ (entre 1 et 1.50€)	0.93€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90€	0,50 €	0.80€ (entre 0.70 et 0.90€)	0.67€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80€	0,50 €	0.53€ (entre 0.50 et 0.70€)	0.56€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0.60€	0,30 €	0.39€ (entre 0.50 et 0.60€)	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0.20€	0.20€	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	1%	5%	2%	4% (entre 2.5 et 5%)	3.5%

Par ailleurs, il conviendrait en plus des tarifs à modifier, de revoir la période de perception et de versement.

En effet nous sommes les seuls à avoir une période de perception qui ne se fait pas sur l'année entière puisqu'elle court du 1er février au 15 Novembre. Cette période est susceptible de créer de confusion chez les hébergeurs qui doivent collecter la taxe.

La période de versement pourrait également être revue. Actuellement elle ne se fait qu'une fois par an en fin d'année. Sur les territoires voisins le versement est soit semestriel, trimestriel, ou quadrimestriel. Les membres du bureau proposent que ce versement se fasse trois fois par an, cette régularité permettra sans doute un meilleur rendement dans le versement de la taxe et un meilleur suivi.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil de statuer sur ces différentes modifications.

--- Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 1 voix contre, le conseil communautaire :

- **DECIDE d'adopter les dispositions suivantes :**

Article 1 :

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour sur le territoire est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux (article R.2333-44 du CGCT):

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT)

Article 3 :

La taxe de séjour communautaire est perçue sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre)

Article 4 :

Le conseil départemental de la Drôme et des Alpes de Haute Provence ont institué une taxe additionnelle de 10 % sur la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance pour le compte des deux départements, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 (par nuitée et par personne) :

Catégorie hébergements	Tarifs taxe de séjour pour la CCJLVD au 1 ^{er} Janvier 2020	Taxe additionnelle départementale (Drome et Alpes de Haute Provence)	Total taxe de séjour communautaire et départementale au 1 ^{er} Janvier 2020
Palaces	3€	0.30	3.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.80€	0.18	1.98€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20€	0.12	1.32€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0.10	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0.07	0.77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0.05	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars	0,30 €	0.03	0.33€

et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02	0.22€

Article 6 :

Barème hébergement en attente de classement ou sans classement à partir du 1er janvier 2020 :

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	4%
--	----

Le taux adopté s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Ainsi dans le cas présent, le tarif variable correspond à 4 % du coût HT par personne de la nuitée, plafonné à 2.30€

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

(Coût HT par personne de la nuitée = Prix de l'hébergement HT pour le séjour / Nombre de nuits du séjour / Nombre d'occupants)

La taxe additionnelle de 10% s'ajoute à ce tarif.

Les auberges de jeunesse, gites d'étapes et autres hébergements de groupes, à défaut de rentrer dans une catégorie fixée au barème seront considérés comme des hébergements non classés.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT:

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Article 8 :

Période de déclaration :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées collectées dans leur établissement, auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15. Dans ce cas, le logeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Période de recouvrement :

À la fin de chaque période de recouvrement, le service taxe de séjour transmet à tous les logeurs un état récapitulatif portant le détail des montants de la taxe de séjour à reverser. Les hébergeurs doivent retourner cet état au trésor public accompagné du règlement avant le :

- 31 Mai pour les taxes perçues du 1er Janvier au 30 Avril
- 30 Septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 Aout
- 31 Janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 Décembre

Article 9 :

La recette de la taxe de séjour est destinée à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité et aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques de notre territoire.

--- Fait et délibéré à SALIGNAC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
R. AVINENS

